



Salles polyvalentes

- Création de salles polyvalentes par construction neuve ou aménagement d'un bâtiment communal. Travaux d'extension et/ou de restructuration de salles polyvalentes existantes.
- Acquisition de matériels exclusivement destinés à l'organisation de manifestations à caractère culturel (matériels scéniques, audiovisuels, gradins...).
- Ne sont pas subventionnables les autres acquisitions de matériel et de mobilier.



■ Conditions à satisfaire par l'opération

■ Travaux :

L'opération projetée doit être réalisée dans un bâtiment ou sur un terrain dont la collectivité est propriétaire ou en a la pleine jouissance.

■ Equipements

Acquisition à réaliser dans le cadre d'une opération de création, d'extension ou de restructuration d'une salle polyvalente.

■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale.

■ Subventions

■ Dépense subventionnable :

Coût HT de l'opération à réaliser.

■ Taux de subvention : 45 %

■ Plafond de subvention :

Travaux :

- Création d'une salle polyvalente : 182 950 € ;
- Extension et/ou restructuration d'une salle polyvalente : 122 000 €.

Pour les collectivités éligibles à la DGE :

La subvention du Conseil général sera complémentaire à l'aide de la DGE, son octroi devra être justifié par l'attribution de la subvention DGE accordable pour la totale réalisation de l'opération. Le montant de la subvention du Conseil général sera égal à la subvention résultant des critères ci-dessus diminués de la (ou des) subvention(s) de la DGE effectivement attribuée(s) pour l'opération.

Équipement :

Équipement d'une salle polyvalente en matériel pour l'organisation de manifestation à caractère culturel : 30 500 €.

Règle de non-cumul :

La subvention départementale ne pourra pas être cumulée à celle octroyée ou attribuable par le Conseil général au titre du programme "constructions publiques et équipements communaux divers".

■ Procédure

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier doit comporter :

La délibération de la collectivité :

- Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
- Décidant sa réalisation ;
- Arrêtant son plan de financement prévisionnel ;
- Sollicitant l'aide départementale.

Pour les travaux :

■ Le dossier technique de l'opération (APD ou DCE complété par la solution administrative chiffrée) comportant au moins :

- Le plan de masse ;
- Le plan de situation des travaux ;
- Le plan détaillé des travaux ;
- L'estimation prévisionnelle du coût.

■ La situation juridique du terrain ou du bâtiment attestant que la collectivité en est propriétaire ou dispose des autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

■ Pour les collectivités éligibles à la subvention DGE : ampliations des (ou de l') arrêté(s) portant octroi de la subvention DGE.

■ Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (date de mise en exécution, date d'achèvement des travaux).

Pour les acquisitions d'équipements spécifiques :

- Les devis descriptifs et estimatifs détaillés (ou facture pro forma),
- La date d'achat prévue.

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Pôle Infrastructures et Logistique

Service Aides aux communes

05 55 93 71 68

Courriel : aides-communes@cg19.fr

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Travaux :

- Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :
 - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
 - Pour la réalisation complète de l'opération

subventionnée, le montant de la subvention.

Acquisitions de matériels spécifiques

- L'acquisition doit être effectuée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée donne lieu à un seul versement après acquisition du matériel subventionné.
- La demande de versement devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération.
- La subvention versée est déterminée au prorata des dépenses facturées, elle ne peut pas être supérieure au montant de la subvention attribuée.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.